

GUIDE DES MUTATIONS MOUVEMENT 2014

à l'usage des
Personnels enseignants,
d'éducation, d'orientation du second degré

Phase intra-académique
du mouvement national à gestion déconcentrée

et

Phase d'ajustement pour les TZR

Ce guide constitue la note de service fixant pour la rentrée scolaire 2014, les modalités d'affectation dans l'académie de Bordeaux, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

GUIDE PRATIQUE DES MUTATIONS :

- **Phase intra académique**
- **Phase d'ajustement pour titulaires de zones de remplacement (TZR)**

Deuxième phase du mouvement national à gestion déconcentrée, le mouvement intra-académique permet une affectation à titre définitif de l'ensemble des personnels :

- nouvellement nommés dans l'académie de Bordeaux ;
- souhaitant changer d'affectation au sein de l'Académie ;
- devant impérativement obtenir une affectation définitive sur poste,

Les affectations à titre définitif seront prononcées :

- soit sur un poste en établissement ;
- soit sur un poste spécifique académique en établissement ;
- soit sur l'une des 5 zones de remplacement que compte l'Académie (ZRD).

La saisie des demandes de mutations s'effectuera du
Vendredi 21 mars 2014 à midi au jeudi 3 avril 2014 à 23h,
par le biais du serveur SIAM accessible par le portail I-Prof.

Le système d'information I-Prof est accessible :

- à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr/iprof-siam/
- ou le site du rectorat de Bordeaux à l'adresse suivante :
<http://www.ac-bordeaux.fr/> puis accès à l'icône I-Prof.

N.B : Les enseignants qui intègrent l'académie de Bordeaux à l'issue du mouvement inter académique doivent utiliser le portail I-Prof de leur académie d'affectation 2013-2014.

Ce guide pratique apporte les informations nécessaires et les conseils utiles pour formuler une demande de mutation au sein de l'académie de Bordeaux.

Il est également accessible sur le site internet de l'académie :
(www.ac-bordeaux.fr)

Enfin, il est vivement conseillé aux enseignants de consulter régulièrement leur boîte I-prof sur laquelle des informations relatives au mouvement peuvent leur être communiquées.

SOMMAIRE

Les participants au mouvement intra-académique page 5

a procédure de saisie des candidatures page 6

Les règles d'affectation page 10

La valorisation de certaines affectations dans l'académie page 21

Les annexes

- Annexe 1 Le dispositif d'accueil et d'information des personnels
- Annexe 2 Les principales dates à retenir
- Annexe 3 Liste des pièces justificatives à préparer à l'appui de la demande de mutation
- Annexe 4 Formulaire de demande de révision de barème
- Annexe 5 Fiche récapitulative des bonifications accordées au titre du barème intra académique 2014
- Annexe 6 Formulaire de demande de travail à temps partiel pour les personnels Présentant une demande de mutation
- Annexe 7 Fiche de candidature à un poste spécifique académique
- Annexe 8 Fiche de renseignements à joindre à l'appui d'une demande de mutation pour les situations de handicap
- Annexe 9 Organigramme de la Direction des Personnels Enseignants du Rectorat de Bordeaux
- Annexe 10 Liste des établissements centralisateurs de l'académie de Bordeaux

■ Doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique :

- Les titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire 2014) nommés dans l'académie de Bordeaux à l'issue du mouvement inter-académique 2014, à l'exception de ceux nouvellement affectés sur un poste spécifique.
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2014, qu'ils soient titulaires d'un poste en établissement ou d'une zone de remplacement.
- Les stagiaires ex-titulaires, titularisés dans le corps des professeurs certifiés, précédemment PLP, PEGC ou enseignants du 1er degré, qui ne peuvent pas être maintenus dans leur établissement d'origine, faute de poste correspondant à leur nouvelle discipline, devront participer au mouvement intra-académique. Ils bénéficieront d'une priorité de nomination sur le département ou la zone de remplacement départementale dont ils étaient précédemment titulaires.
- Les personnels de l'académie ayant achevé l'année précédente un stage de reconversion ou d'évolution de carrière.
- Les personnels titulaires dont la sortie d'un poste d'adaptation a été prononcée.

■ Peuvent participer au mouvement intra-académique :

- Les titulaires de l'Académie souhaitant changer d'affectation ;
- Les titulaires gérés par l'académie de Bordeaux souhaitant une réintégration après une disponibilité, un congé longue durée avec libération de poste, une affectation dans un poste d'adaptation, dans l'enseignement supérieur, dans un CIO spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental EPS ;
- Les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en TOM) ou mis à disposition;
- Les titulaires ou stagiaires, devant être titularisés à la rentrée 2014, sollicitant pour la première fois leur détachement sur des fonctions d'ATER. Leur détachement dans l'enseignement supérieur leur sera accordée à la double condition qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions mais aussi qu'ils aient été affectés, à leur demande, dans une zone de remplacement lors de la phase intra académique.

■ Ne doivent pas participer au mouvement intra-académique :

- Les ATER titulaires de l'académie de Bordeaux qui sollicitent un renouvellement dans les fonctions d'ATER pour une deuxième ou troisième année. S'ils n'obtiennent pas le renouvellement souhaité et s'ils n'ont pas participé à la phase intra académique, ils seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire dans l'académie, en fonction des nécessités du service ;
- Les titulaires de zone de remplacement qui ne souhaitent pas changer d'établissement de rattachement.

LA PROCEDURE DE SAISIE DES CANDIDATURES

Pour toute question relative à votre projet de mobilité dans le cadre du mouvement intra académique, vous pouvez appeler la plate forme académique de conseils et d'information au :
05.57.57.35.50, du lundi au vendredi de 9h à 17h, du 21 mars au 11 avril 2014

■ Dates et modalités de saisie des vœux

Il appartient aux candidats de formuler leur demande de mutation en utilisant le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) par l'intermédiaire du portail I-Prof (cf. page 2)

Ouverture de SIAM :

du vendredi 21 mars 2014 à 12h au jeudi 3 avril 2014 à 23h

■ Formulation des vœux

Le nombre de vœux possible est fixé à :

- **20 vœux** (y compris sur postes spécifiques académiques).
- **5 préférences** de type « commune » pour les enseignants ayant formulé un choix de ZR, **uniquement** dans le cadre d'un choix de rattachement administratif (RAD).

- Les candidats doivent se munir de leur **NUMEN** (identifiant éducation nationale) ainsi que de celui de leur conjoint en cas de demande de mutation simultanée. S'ils n'en ont pas connaissance, ou s'ils l'ont égaré, ils peuvent le demander à leur chef d'établissement, ou à défaut par écrit, à la division des personnels enseignants de leur rectorat d'origine.

- Les vœux peuvent porter sur des établissements précis, sur des communes, sur des départements ou sur toute l'Académie. Les vœux peuvent aussi porter sur une zone de remplacement départementale (ZRD) ou sur la zone académique (ZRA).

A chaque vœu, le candidat peut préciser un type d'établissement.

Pour un vœu portant sur un poste spécifique académique, le candidat doit préciser le profil du poste demandé. Ce vœu doit être **IMPERATIVEMENT** formulé en premier.

- Les codes nécessaires pour la formulation des vœux sont accessibles par SIAM. Un document intitulé *Répertoire d'établissements publics d'enseignement – édition 2014* sera également à la disposition des candidats sur le site web de l'académie de Bordeaux à l'adresse suivante :

<http://www.ac-bordeaux.fr>.

Il comprendra notamment la liste des établissements et des zones de remplacement.

La liste des postes des postes spécifiques académiques sera également consultable sur IPROF-SIAM.

Il est à noter que tout poste occupé est susceptible d'être libéré au cours des opérations de mouvement. Vous avez donc la possibilité de candidater sur l'ensemble des postes de l'Académie.

Attention, certaines bonifications liées à la situation familiale sont accordées pour des vœux exprimés sans restriction sur la catégorie d'établissement.

Il est donc important de connaître la codification liée aux types d'établissement lors du choix des vœux :

Vœux sans restriction :

- « Tout type d'établissement »

Vœux restrictifs :

- « LYC » : correspond aux lycées
- « LP SGT SEP » : correspond aux lycées professionnels, aux S.G.T et aux S.E.P
- *Le code « SES » ne doit pas être utilisé*
- « CLG SET » : correspond aux collèges et aux S.E.G.P.A

Attention : Si vous souhaitez obtenir un poste en SEGPA ou en SEP/SGT, les codes sont communs à ceux des collèges (« CLG SET ») pour les SEGPA et à ceux des LP (« LP SGT SEP ») pour certaines SEP et SGT (Cf. répertoire des établissements de l'académie sur le site du rectorat).

■ Calendrier des opérations de la phase intra académique (cf. annexe 2)

Une fois la saisie des vœux effectuée via SIAM **entre le 21 mars et 3 avril 2014**, les confirmations des demandes de mutation seront adressées aux candidats dès **le vendredi 4 avril 2014**. Elles seront adressées par courrier électronique à l'établissement d'exercice ou de rattachement pour les titulaires d'une zone de remplacement. Pour les enseignants entrants, elles seront adressées dans leur établissement d'affectation actuelle.

Les confirmations assorties des pièces justificatives afférentes à la demande devront impérativement être retournées à la DPE du rectorat de Bordeaux en fonction des modalités suivantes :

● Modalités de retour des confirmations de demandes de mutation :

- pour **les personnels déjà titulaires de l'académie de Bordeaux** participant au mouvement intra académique, la transmission des confirmations des demandes de mutation sera effectuée par le chef d'établissement qui les adressera sous bordereau au bureau de gestion compétent de la Direction des Personnels Enseignants (*cf. annexe 10*).

- Les établissements de l'agglomération bordelaise porteront leurs confirmations au Rectorat (secrétariat de la DPE) **le 9 avril 2014 avant 16 heures**.
- Les autres établissements porteront leurs confirmations dans l'établissement «centralisateur» de leur zone **le 9 avril 2014 avant 16 heures**. Ce dernier postera ses confirmations et celles des autres établissements au plus tard **le 10 avril 2014**.
- L'établissement centralisateur aura reçu préalablement de la part du Rectorat des enveloppes pré timbrées et annotées "URGENT MUTATIONS".

(La liste des établissements centralisateurs figure en annexe 11).

- pour **les personnels nouvellement nommés dans l'académie de Bordeaux à l'issue du mouvement inter-académique**, il leur appartiendra de transmettre eux-mêmes, par envoi recommandé, leur confirmation de demande de mutation visée par le chef d'établissement dont ils relèvent, **entre le 5 et le 9 avril 2014 au plus tard**.

Afin d'être en mesure de retourner leur confirmation de demande de mutation dans les délais ci-dessus, il est indispensable que les candidats préparent les pièces justificatives qui seront jointes à leur confirmation, dès la saisie des vœux (cf. liste des pièces justificatives en annexe 2).

Les chefs d'établissement vérifieront l'existence des pièces justificatives annoncées par les candidats.

La confirmation de demande de mutation doit être signée à la fois par le chef d'établissement d'affectation et par le candidat.

ATTENTION :

S'agissant en particulier des dossiers déposés au titre d'un **poste spécifique académique** ou d'un **handicap**, il conviendra de les transmettre à la **DPE pour le 9 avril au plus tard** afin d'en faciliter l'instruction et de recueillir tous les avis.

En outre, pour les personnels exerçant dans un établissement situé en ZEP, sensible, Ambition Réussite relevant du plan de lutte contre la violence ou labellisé APV et ECLAIR, le chef d'établissement attestera l'exercice des fonctions, de manière continue, dans l'établissement donnant droit à cette bonification, pour les années à prendre en compte.

■ **Modalités d'affichage des barèmes**

Les barèmes vérifiés feront l'objet d'un affichage via SIAM à compter du **07 mai 2014**, permettant aux candidats d'en prendre connaissance. Les candidats pourront en demander par écrit la correction avant la tenue des groupes de travail académiques à l'aide du modèle d'imprimé joint en *annexe 3*.

Après consultation des groupes de travail académiques qui se tiendront **les 15 et 16 mai 2014**, l'ensemble des barèmes arrêtés par le Recteur fera l'objet d'un nouvel affichage, **du 17 au 18 mai 2014**.

■ **Traitement des demandes de modification des vœux, d'annulation ou d'affectation tardive**

Les modifications de vœux peuvent être effectuées du **21 mars, date d'ouverture de SIAM au 28 avril 2014**.

A compter du 3 avril 2014, les candidats pourront déposer des demandes d'annulation ou de participation tardive, dûment justifiées, **jusqu'au 28 avril 2014, dernier délai**.

Important :

Ne sont toutefois pris en considération que **les cas de force majeure**, prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013, relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - rentrée 2014 :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- cas médical aggravé d'un enfant.

■ Traitement des demandes de révisions d'affectation

Les résultats du mouvement seront publiés via I-PROF SIAM au fur et à mesure de la tenue des instances paritaires académiques, **entre le 17 juin et le 20 juin 2014**.

Dès la publication des résultats définitifs, après la tenue des Formations Paritaires Mixtes Académique, et **au plus tard le 27 juin 2014**, les enseignants qui sollicitent une révision d'affectation, doivent adresser une demande dûment motivée.

**Ce dispositif ne constitue pas une procédure d'appel à une décision d'affectation qui ne correspondrait pas aux vœux considérés prioritaires par les candidats.
Ne seront pris en considération que les seuls cas de force majeure mentionnés précédemment.
Ils seront traités au cours du mois de juillet 2014 et présentés, pour information, en groupe de travail paritaire les 10 et 11 juillet 2014.**

(cf. § précédent : « *Traitement des demandes de modification des vœux, d'annulation ou d'affectation tardive* »).

LES REGLES D'AFFECTATION

■ Le traitement des « vœux larges »

Il est important de ne formuler que des vœux mûrement choisis.

Dans l'ordonnancement des vœux, le candidat a intérêt à formuler un vœu précis, dit « indicatif », précédant le vœu large (commune, département, académie, ZRD, ZRA) pour orienter son affectation au plus près de ce vœu précis. Il est préférable de saisir des vœux précis (établissement, commune) puis le vœu large (département) correspondant juste après le ou les vœux précis du département considéré.

Si le candidat se limite à formuler uniquement un vœu large, il s'expose à être nommé de manière aléatoire sur le secteur géographique considéré.

■ La règle d'extension des vœux

Pour les candidats en participation obligatoire, si aucun de leurs vœux n'a pu être satisfait, la procédure d'extension s'applique. Elle se déroule à **partir du premier vœu exprimé** par le candidat en suivant la table d'extension ci-après.

Le barème pris en compte à l'extension est **le barème le plus faible parmi les vœux formulés**. Ce barème peut comprendre des **bonifications familiales**, si celles-ci sont présentes sur TOUS les vœux formulés.

Il est donc vivement conseillé aux personnels enseignants de guider l'extension, en fonction de leurs souhaits d'affectation, en formulant des vœux pour un ou plusieurs départements selon leur ordre de préférence.

Le traitement des vœux larges et la procédure d'extension excluent les affectations sur un poste spécifique académique et sur les postes en établissement « ECLAIR » et APV.

Gironde	Pyrénées-Atl.	Lot-et-Garonne	Dordogne	Landes	1 ^{er} vœux
Dordogne	Landes	Dordogne	Lot-et-Garonne	Gironde	
Lot-et-Garonne	Lot-et-Garonne	Landes	Gironde	Pyrénées-Atl.	
Landes	Gironde	Gironde	Landes	Lot-et-Garonne	
Pyrénées-Atl.	Dordogne	Pyrénées-Atl.	Pyrénées-Atl.	Dordogne	

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinés les départements à partir du premier vœu exprimé. Il se lit par colonne, verticalement.
Exemple : à partir d'un premier vœu pour le département de la Gironde, le traitement examine les possibilités de nomination sur les départements de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

■ L'affectation en zone de remplacement et la phase d'ajustement

● La carte des zones de remplacement

L'Académie possède **5 zones de remplacement** qui correspondent aux 5 départements de la région Aquitaine et une zone académique.

Les zones d'intervention dépendent de la discipline enseignée.

Deux niveaux de ZR existent :

- La majorité des disciplines ont une zone d'intervention départementale :

.type lycée : éducation, philosophie, lettres modernes, allemand, anglais, espagnol, histoire-géographie, mathématiques, technologie, sciences de la vie et de la terre, éducation musicale, EPS, documentation, lettres classiques, arabe, hébreu, italien, polonais, portugais, russe, occitan, basque, SES, sciences-physiques, physique-appliquée, arts plastiques, orientation, économie gestion administrative, économie gestion comptable, économie gestion commerciale, économie gestion informatique, bureautique, SII ;

.type LP : documentation, communication-bureautique, comptabilité-bureautique, vente, génie électrique électronique, génie électrique électrotechnique, génie mécanique construction, génie mécanique productique, biotechnologie-santé, lettres-allemand, lettres-anglais, lettres-arabe, lettres-espagnol, lettres-histoire, math-sciences physiques.

- Certaines disciplines ont une zone d'intervention académique :

.type lycée : arts appliqués, biochimie, sciences et techniques médico-sociales, hôtellerie option services et commercialisation, maître d'hôtel restaurant, tourisme ;

.type LP : génie industriel bois, génie industriel textiles et cuirs, entretien des textiles, industrie cuir et chaussures, génie industriel structures métalliques, génie chimique, génie civil construction et économie, dessin calcul topographie, génie civil construction réalisation, carrelage, peinture-vitrierie, génie thermique, optique, génie mécanique maintenance véhicules, maintenance électronique, équipement ménager, arts-appliqués, ébénisterie d'art, fleuriste, horticulture, biotechnologie génie biologique, sciences et techniques médico-sociales, esthétique-cosmétique, coiffure, hôtellerie techniques culinaires, hôtellerie option services et commercialisation.

Il vous est conseillé de bien identifier la zone d'intervention demandée selon la discipline enseignée. En effet, en cas d'inadéquation le vœu sera considéré comme nul.

● Le rattachement administratif pérenne (RAD)

Pour assurer sa gestion administrative (signature du procès verbal d'installation, remises des bulletins de salaire, des courriers administratifs, saisie des congés maladie, etc.), **le TZR est rattaché à un établissement unique. Ce rattachement est pérenne.** Même si le TZR effectue des suppléances successives dans divers établissements, son établissement de rattachement reste celui qui lui est notifié par arrêté lors de son affectation sur ZR. C'est dans cet établissement que le TZR doit se présenter le jour de la prérentrée et rester à disposition entre deux remplacements pour y assurer un service correspondant à son obligation de service.

Les TZR pourront utilement consulter le « guide du TZR » mis à leur disposition sur le site académique pour prendre connaissance des règles spécifiques qui régissent leur gestion et leur mission.

Doivent obligatoirement émettre des préférences (sur SIAM-IProf):

- les enseignants en participation obligatoire au mouvement intra-académique s'ils formulent un vœu en zone de remplacement.
- les enseignants de l'académie, titulaires d'un poste en établissement, qui ont formulé un vœu en zone de remplacement.
- les enseignants titulaires d'une zone de remplacement qui souhaitent changer de commune de rattachement à la rentrée 2014.

Les candidats doivent impérativement saisir des « préférences » de type « commune » sur SIAM I-Prof, selon leurs souhaits d'affectation de RAD. Ces indications permettront à l'administration de procéder à leur affectation de rattachement en tenant compte, en priorité, de l'intérêt du service puis des choix formulés.

Suite aux FPMA, le candidat affecté sur zone de remplacement :

1/ sera **affecté sur un établissement de RAD** pérenne lors de sa première affectation en ZR. Si le candidat formule un vœu sur ZR, il devra préciser des préférences (cf. plus haut). Si le candidat obtient une ZR suite à l'extension, il sera tenu compte des vœux indicatifs formulés au sein du département de la ZR obtenue.

2/ pourra demander un **changement d'établissement de rattachement**. Pour ce faire, il devra obligatoirement formuler des préférences de type « commune » lors des opérations de mouvement après avoir saisi en dernier le vœu correspondant à sa ZR. Si l'administration ne peut satisfaire aucune préférence, le TZR reste titulaire du RAD pérenne acquis lors des précédentes opérations de mouvement.

• La phase d'ajustement

La phase d'ajustement est réalisée à l'issue du mouvement intra-académique, au sein de chaque zone de remplacement.

Elle consiste à nommer les TZR au titre de l'année 2014-2015, soit sur un poste à l'année en établissement, soit sur des fonctions de remplacement de moyenne ou longue durée. **Ces TZR ont vocation à être affectés chaque année au plus près de leur rattachement administratif et n'ont donc pas de vœux à formuler.**

L'enseignant ayant le barème le plus élevé obtiendra une affectation à l'année dans le cas où plusieurs TZR seraient rattachés dans cet établissement.

Pour rappel, les TZR non affectés sur du remplacement dans leur discipline seront prioritairement affectés sur les besoins provisoires dans une discipline connexe pour une quotité inférieure à ½ service ou plus importante en cas de volontariat.

Les TZR auront connaissance de leur rattachement administratif pérenne dès le 10 et 11 juillet 2014 (en fonction de leur discipline).

Ils pourront, ensuite, consulter leur affectation 2014 sur I-Prof à partir du 22 août 2014.

Les arrêtés d'affectation seront notifiés dans leur établissement de rattachement administratif.

■ Le traitement des affectations après mesure de carte scolaire (MCS)

• Mesures de carte scolaire en établissement

1 - Détermination de l'agent concerné par la mesure

a- La mesure de carte scolaire s'applique à l'**agent de la discipline concernée par la suppression de poste qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'EPLÉ**,

Dans l'hypothèse où plusieurs fonctionnaires ont la même ancienneté, c'est celui qui a le barème fixe le moins élevé (échelon + ancienneté de poste) qui fait l'objet de la MCS.

En cas d'égalité de barème, celui qui a le plus petit nombre d'enfant sera désigné. De nouveau, en cas d'égalité de nombre d'enfant, l'enseignant le plus jeune sera désigné.

Pour la détermination de l'ancienneté de poste dans l'EPLÉ, **si un agent a déjà fait l'objet d'une MCS**, les années passées dans le précédent poste supprimé ou transformé s'ajoutent à son ancienneté dans l'affectation actuelle.

b- Si plusieurs fonctionnaires sont **volontaires** pour quitter l'EPLÉ où le poste est supprimé, le choix du candidat s'effectue sur la plus grande **ancienneté de poste dans l'établissement**. A ancienneté égale, le candidat désigné sera celui qui totalise le barème fixe le plus élevé ou, en cas d'égalité, en faveur de celui qui a le plus grand nombre d'enfants. De nouveau, en cas d'égalité du nombre d'enfant, l'enseignant le plus âgé sera désigné.

En principe, ne sont pas concernés par une mesure de carte scolaire, les enseignants qui ont la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (détenteurs de carte COTOREP ou RQTH désormais délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées), sauf s'ils sont volontaires ou s'ils sont le seul enseignant de la discipline concernée par la mesure de carte scolaire.

2 – Règles générales de réaffectation

La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur **un EPLÉ de même type à l'intérieur de la commune** d'affectation de l'agent. Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur **tout type d'EPLÉ dans cette commune**. Si aucune affectation n'est possible, il sera procédé à la même analyse **dans les communes limitrophes** de la commune d'origine, et enfin par extension dans le département en recherchant le poste le plus proche de la commune d'origine en privilégiant le même type d'établissement.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une priorité de **1500 points** pour les vœux liés à cette mesure sans restriction sur la nature de l'établissement : ancien établissement ou tout type d'établissement sur la commune, département correspondant et académie.

Les agents peuvent également participer au mouvement en formulant des vœux personnels d'affectation, qui n'ouvrent pas droit à la bonification de 1500 points.

Pour être pris en compte, ils doivent être impérativement formulés avant les vœux correspondant à la MCS.

Ces vœux personnels doivent être mûrement choisis. Tout vœu personnel formulé après le 1^{er} vœu de MCS sera automatiquement supprimé.

IMPORTANT : les enseignants en économie-gestion pourront choisir leur discipline de participation au mouvement intra-académique.

Les enseignants de SII pourront choisir leur discipline de participation conformément aux tableaux page 13 et 14.

Ils devront formuler tous les vœux (vœux personnels éventuels et vœux de MCS) dans **une seule et même discipline choisie.**

Les professeurs **agrégés affectés en lycée** dont le poste est supprimé seront **réaffectés en priorité en lycée** en tenant compte des règles géographiques définies ci-dessus. S'ils sont titulaires d'un collège, ils peuvent faire part de leur souhait d'être réaffecté de préférence en lycée.

Les personnels ayant fait l'objet d'une MCS (EPLE ou ZR) lors d'un mouvement précédent conservent la bonification de 1500 points pour les mouvements suivants à la condition de formuler le vœu correspondant au poste et, le cas échéant, à la commune perdue (EPLE ou ZRD).

Cas particulier des MCS EPLE réaffectées sur ZRD :

Les enseignants conservent également la bonification de 1500 points sur le département perdu.

■ **Le traitement de l'affectation des professeurs agrégés en lycée**

Les professeurs agrégés bénéficient d'une majoration de 250 points pour les vœux «département» ou «commune» portant exclusivement sur des lycées ou des SGT en lycée professionnel pour les seules disciplines comportant un enseignement en lycée et collège. Attention : les arts plastiques et l'éducation musicale ne sont enseignés en lycée que sur poste spécifique académique. Ces disciplines n'ouvrent donc pas droit à la bonification.

■ **Le traitement de l'affectation des enseignants de SII**

Suite à la création du CAPET sciences industrielles de l'ingénieur et de l'agrégation sciences industrielles de l'ingénieur, les enseignants relevant de l'une des 42 valences appartenant aux sciences et techniques industrielles (STI) sont désormais affectés dans l'un des 4 champs de sciences industrielles de l'ingénieur (SII) répertoriées ci-dessous :

- architecture et construction (L1411)
- énergie (L1412)
- information et numérique (L1413)
- ingénierie mécanique (L1414)

Les tableaux ci-après détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est attirée sur le fait qu'**aucun panachage, ni aucun cumul n'est possible.**

- **Candidats agrégés**

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement		
	1414A	1415A	1416A
L1400 technologie	oui	oui	oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	non	non	oui
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	non	oui	oui
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	non	oui	non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	oui	non	non

- **Candidats certifiés**

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
L1400 technologie	oui	oui	oui	oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	oui	non	non	non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	non	oui	non	non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	non	non	oui	non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	non	non	non	oui

Attention, le choix effectué pour la phase inter académique vaut également pour la phase intra académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

■ Le traitement de l'affectation des enseignants de type lycée (professeurs agrégés et certifiés) en L1500 et L1510

Les professeurs de sciences physiques option physique appliquée et les professeurs de sciences physiques et électricité appliquée (L1510) peuvent être nommés indifféremment sur des postes de physique chimie et assurer tout ou partie de leur service dans cette discipline (L1500).

Aux fins d'obtenir une affectation définitive sur poste en établissement, il convient de faire un seul choix de discipline de mouvement (L1500 ou L1510).

■ Le traitement de l'affectation des enseignants de type professionnel (professeurs de lycée professionnel) et de type lycée (professeurs d'EPS) en SEGPA

Depuis la rentrée 2010, les SEGPA ont fusionné avec les collèges, les enseignants qui souhaitent une affectation en SEGPA pourront le préciser lors de la formulation de leurs vœux en les typant code 4 (type collège) avec l'option « formation particulière ».

La procédure d'affectation sur poste SPEA s'applique uniquement pour les candidatures SEGPA « champ de l'habitat ». Les candidats à un poste SEGPA « champ de l'habitat » devront remplir l'annexe 7 (cf page 22).

■ Le traitement des personnels ayant achevé un stage de reconversion durant l'année 2013-2014

A l'issue d'un processus de reconversion, les personnels ayant obtenu une validation du changement de leur code discipline (sans changement de corps) ou ayant obtenu un détachement (par changement de corps) reçoivent une affectation provisoire et participent obligatoirement au mouvement intra académique dans leur nouvelle discipline l'année suivante, avec une bonification de 1000 points sur vœu département « tout type d'établissement » correspondant à leur ancienne affectation.

Toutefois, compte tenu des mesures d'accompagnement personnalisé des PLP depuis la rentrée scolaire 2012, ces derniers pourront à titre individuel obtenir au sortir de leur reconversion dans leur corps une affectation définitive dans leur nouvelle discipline.

Pour ces situations, il n'y a pas d'extension hors du département. Si, à l'issue du mouvement intra-académique, l'enseignant n'obtient pas de poste dans le département, il sera affecté en ZRD ; il bénéficiera du maintien de l'intégralité de son barème l'année suivante, uniquement, pour obtenir un poste fixe en établissement.

■ Le traitement de l'affectation des enseignants en EREA ou Centre de CURE

Les enseignants qui souhaitent une affectation en EREA ou en centre de CURE devront le préciser lors de la formulation de leurs vœux en les typant EEA (pour EREA) ou CURE. Ces affectations n'entrent pas dans la procédure des postes spécifiques académiques.

Attention : Les affectations sur ces postes ne sont pas reprises pour la phase d'optimisation.

■ Le traitement des situations familiales ou civiles

La date de prise en compte des situations familiales est le 1^{er} septembre 2013 sauf pour le certificat de grossesse constatée qui doit être délivré au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

• Les demandes de rapprochement de conjoints

Les personnels relevant du rapprochement de conjoints sont les personnels stagiaires et titulaires affectés ou non à titre définitif et qui formulent des vœux d'affectation « commune », « département » ou « ZRD » correspondant au département d'exercice de leur conjoint au moment du dépôt de la demande.

Sont considérés comme conjoints :

- Les **personnels mariés ou liés par un PACS** au plus tard le 1er septembre 2013.
- Les personnels **vivant en concubinage et ayant au moins un enfant reconnu par les deux parents** au 1^{er} septembre 2013 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2014, un enfant à naître.
- Les agents pacsés avant le 01/01/2013, doivent fournir une copie de leur avis d'imposition commune pour l'année fiscale 2012 **au plus tard le 16 avril 2014**.
- Les agents pacsés entre le 01/01/2013 et le 01/09/2013 devront fournir une copie de leur avis d'imposition commune 2014 (à leur deux noms) sur les revenus 2013 **au plus tard le 15 septembre 2014**.

Dans ces deux situations, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle en cohérence géographique avec le lieu d'inscription au Pôle Emploi.

L'attention des personnels enseignants concernés par ces dispositions est attirée sur les conséquences du non respect de la production de ces pièces et d'une éventuelle fausse déclaration sur l'honneur. Elle aurait pour effet l'annulation de la mutation obtenue. Pour les enseignants ayant participé au mouvement inter académique, il y aurait annulation par le ministère de leur affectation dans l'académie de Bordeaux et le cas échéant engagement à leur encontre d'une procédure disciplinaire.

La bonification pour rapprochement de conjoints est fixée à 150,2 points pour les vœux de type département (DPT), toutes les zones de remplacement départementales (ZRD), ou la zone académique (ZRA), sans restriction sur des types d'établissement.

Elle est de 50,2 points pour les vœux « commune » (COM- tout type d'établissement).

A ces bonifications, s'ajoutent les points afférents aux enfants (100 points par enfant à charge de moins de 20 ans au 1.09.2014)

Important : les bonifications de 150,2 et 50,2 points ne sont accordées que si le premier vœu infra-départemental correspond au département de résidence professionnelle du conjoint et/ou si le premier département formulé correspond à cette résidence.

Le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les services académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

Remarque sur les années de séparation :

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

•Les demandes de mutation simultanée entre conjoints

ATTENTION : Les candidats ayant opté pour la mutation simultanée ne peuvent participer au mouvement spécifique académique.

Les personnels relevant de la mutation simultanée sont les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps **dans le même département**.

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre même si les conjoints n'appartiennent pas aux mêmes corps (ex : PLP et Certifié).

C'est le conjoint qui détient le plus petit barème au regard de sa discipline qui détermine le département de nomination des deux candidats.

Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions deux agents titulaires ou deux agents stagiaires, sous réserve que l'un de ces derniers ne soit pas ex-titulaire d'un corps géré par la D.P.E.

Les bonifications pour mutations simultanées sont fixées à 100 points entre deux conjoints titulaires ou deux conjoints stagiaires pour les vœux de type département (tout type d'établissement), toutes les zones de remplacement départementales (ZRD), ou la zone académique (ZRA).

Des bonifications de 50 points sont accordées pour les vœux commune (tout type d'établissement).

A ces bonifications s'ajoutent les points afférents aux enfants à charge (100 points par enfant à charge de moins de 20 ans au 1.09.2014).

Les personnels ayant participé à la phase inter académique ne peuvent changer de stratégie de choix de bonification familiale entre les deux mouvements (soit rapprochement de conjoint, soit mutation simultanée).

● **Les demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant**

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (dans le cadre de la garde alternée).
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2014 par une décision de justice définitive.

De plus, il conviendra que le candidat au mouvement produise une attestation écrite de l'ex-conjoint précisant qu'il a pris connaissance de sa demande de mutation.

Par ailleurs, la situation des personnes isolées (veuves ou célibataires) ayant à charge un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2014 sera prise en compte.

Pour toutes ces situations, sous réserve que **la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant** (facilité de garde, proximité de la famille...):

- une bonification de 150 points est accordée pour les vœux de type département (DPT), toutes les zones de remplacement départementales (ZRD), ou la zone académique (ZRA), sans restriction sur le type d'établissement.
- une bonification de 50 points est accordée pour les vœux « commune » (COM tout type d'établissement).

A ces bonifications s'ajoutent les points afférents aux enfants à charge (100 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1.09.2014).

L'assistante sociale conseillère technique du recteur assistera les services gestionnaires pour apprécier les situations au vu des pièces fournies par les intéressés.

■ **Le traitement des situations de handicap**

Fonctionnaires ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (cf. §1.4.2b de la note de service du 28/10/2013).

Le handicap constitue l'un des trois cas de mutation prioritaire prévus à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. **Sont concernés les fonctionnaires handicapés, ceux dont le conjoint ou l'un des enfants à charge est reconnu handicapé.**

La loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap contient une définition élargie de la notion de handicap. Aux handicaps précédemment pris en considération, s'ajoute désormais le handicap dû à la maladie (les pathologies répertoriées dans la liste des trente maladies graves de l'article D 322-1 du code de la sécurité sociale).

Les demandes de mutation pour raisons médicales graves sont prises en compte dans le cadre du handicap. Elles peuvent donner lieu à l'attribution (non systématique) d'une bonification de 1000 points. **Les personnels concernés doivent posséder la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH).** Cependant, des situations graves récentes pourront être étudiées lors du groupe de travail « Handicap ».

L'objectif de la bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de la personne en situation de handicap.

Pour demander une priorité de mutation au titre du handicap, les agents doivent déposer un dossier, **en double exemplaire, au plus tard le 9 avril 2014 auprès de la DPE.** Chaque exemplaire devra contenir 2 enveloppes : l'une contenant l'annexe 8 et la RQTH, l'autre contenant les documents concernant des avis médicaux devront être mis sous enveloppe cachetée portant la mention « confidentiel ».

La DPE transmettra ces dossiers aux conseillères techniques du Recteur :

- **Madame le Docteur DELMAS**, médecin qui rendra un avis sur la situation médicale.
- **Madame OULE**, assistante sociale, qui rendra un avis sur la situation sociale.

En effet, pour apprécier si la mutation sollicitée **améliorera les conditions de vie** de la personne en situation de handicap, une analyse croisée des pièces justificatives fournies par les intéressés sera réalisée par ces deux experts.

Selon l'avis des conseillers techniques, le recteur attribuera la bonification de 1000 points dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes. **Cette bonification n'est pas accordée systématiquement, même si les candidats ont obtenu les points de bonification au mouvement inter académique 2014.**

Ce dossier doit contenir :

- La preuve de l'obtention de la qualité de travailleur handicapé pour l'agent ou son conjoint ou du handicap d'un enfant à charge **à jour à la date de la demande de mutation.**
- Les justificatifs attestant que la mutation demandée contribuera à améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.
- Les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé, d'un enfant non reconnu handicapé mais qui souffre d'une maladie grave.
- La liste des 10 premiers vœux de mutation sollicités (cf. annexe 8).

Les demandes de mutation pour raisons médicales graves sont prises en compte dans le cadre du handicap par l'attribution éventuelle d'une bonification de 1000 points sur un vœu département, zone de remplacement département et au cas par cas sur un vœu commune ou établissement.

Deux cas sont à distinguer :

- **Les personnels de l'académie de Bordeaux qui ont bénéficié au mouvement inter académique des 1000 points** et qui envisagent de demander la bonification au titre du handicap pour le mouvement intra académique **sont dispensés de la transmission d'un dossier aux services académiques, sauf élément nouveau à produire.**

- **Tous les autres candidats** au mouvement intra académique qui envisagent de demander la bonification au titre du handicap doivent obligatoirement constituer et **transmettre un dossier auprès de la Direction des Personnels Enseignants du rectorat de Bordeaux**, qu'ils aient ou pas bénéficié d'une bonification au mouvement inter académique.

SIGNALE :

Les dossiers accompagnés des pièces justificatives y compris l'annexe 8 doivent parvenir à la DPE au plus tard pour le mercredi 9 avril 2014, délai de rigueur, sous pli confidentiel.

De plus, les enseignants ayant la qualité de travailleur handicapé et ayant déposé un dossier au titre du handicap pourront bénéficier d'une bonification de 100 points sur les vœux « département » ou « ZRD » après avis du médecin conseiller technique du Recteur.

Cette bonification n'est pas additionnelle avec la bonification de 1000 points sur le même vœu.

■ Le traitement des personnels à l'issue du dispositif d'adaptation ou après un congé de longue durée

Les personnels qui ont bénéficié du dispositif d'adaptation plus d'un an et les personnels en congé de longue durée après un an (l'année de CLM n'est pas incluse) libèrent leur poste définitif.

A l'occasion de leur sortie d'une période d'adaptation de plus d'un an, ils doivent *obligatoirement* participer au mouvement intra académique. Une **bonification de 1000 points** sera accordée pour les vœux correspondant à l'affectation précédant la nomination sur un poste d'adaptation (vœu département (DPT) ou zone de remplacement départemental (ZRD)).

■ Le traitement des demandes de mutation lors de la phase d'optimisation du mouvement intra académique.

La phase d'optimisation du mouvement a pour objectif d'améliorer le résultat global du mouvement intra académique, sur poste en EPLE.

Dans ce cadre, de nouvelles affectations sont étudiées pour les personnels pré-positionnés sur un vœu dit large département ou commune. Il est conseillé, afin de guider l'optimisation, de formuler un (ou des) vœu(x) précis cohérent(s) avant le vœu large.

Important : en ce qui concerne le détail des éléments de barème pris en compte pour la phase intra-académique du mouvement, les candidats doivent se reporter à la fiche récapitulative des bonifications accordées au titre du barème intra-académique (**cf. annexe 5**).

LA VALORISATION DE CERTAINES AFFECTATIONS DANS L'ACADEMIE

■ Le traitement des affectations en zone d'éducation prioritaire (Z.E.P), en établissement régional adapté (E.R.E.A) et à caractère prioritaire justifiant une valorisation (A.P.V et ECLAIR)

Les personnels bénéficient pour les vœux commune, département (sans restriction de la catégorie d'établissement), de :

- 80 points pour 4 ans d'exercice.
- 200 points entre 5 ans et 7 ans d'exercice.
- 250 points pour 8 ans d'exercice et plus.

Ces bonifications concernent également les enseignants entrant dans l'académie qui ont obtenu une bonification APV au mouvement inter académique.

■ Le traitement des sorties anticipées non volontaires du dispositif APV

Les personnels affectés dans ce type d'établissement bénéficient, en cas de sortie anticipée non volontaire des dispositifs APV et ECLAIR, pour les vœux commune et département (sans restriction de la catégorie d'établissement) des bonifications suivantes :

- 60 points pour 1 an
- 120 points pour 2 ans
- 180 points pour 3 ans
- 240 points pour 4 ans
- 300 points de 5 à 6 ans
- 350 points pour 7 ans
- 400 points pour 8 ans et plus

Les affectations sur poste ECLAIR suivent la procédure de recrutement sur postes spécifiques académiques (SPEA) (cf. page 21 du présent guide)

■ Le traitement des affectations en qualité de T.Z.R

Les personnels affectés en qualité de Titulaires sur Zone de Remplacement, bénéficient pour les vœux commune et département (sans restriction de la catégorie d'établissement) des bonifications suivantes :

- 100 points pour 3 ans d'exercice.
- 200 points pour 4 ans d'exercice.
- 300 points pour 5 ans et plus.

■ Le traitement des affectations sur poste spécifiques académiques (SPEA) et en établissement « ECLAIR »

L'affectation sur ce type de poste, liée à des compétences requises ou à certaines modalités d'exercice particulière, fait l'objet d'une procédure spécifique.

Les candidatures devront être saisies obligatoirement sur SIAM en premier et déposées au moyen de l'annexe 7 jointe à la présente note de service.

• Liste des postes spécifiques académiques

- sections de techniciens supérieurs autres que celles retenues comme poste spécifique national
- sections européennes
- professeurs attachés de laboratoire
- conseillers pédagogiques départementaux pour l'EPS
- PLP coordonnateur pédagogique dans des CFA publics gérés par des EPLE
- postes liés aux formations offertes par l'établissement (formations des lycées professionnels, sections sportives, sections accueillant des élèves sportifs de haut niveau, langues, nouvelles technologies...)
- postes ressources en matière de technologie de l'information et de la communication et plus généralement en matière de technologies nouvelles.
- arts plastiques : série L-arts
- éducation musicale : série L-arts, F11, classes à horaire aménagé, BT ;
- postes de COP dans les CIO spécialisés ;
- BTS économie et gestion et disciplines du secteur tertiaire : force de vente, action commerciale, bureautique et communication administrative, hôtellerie-restauration- tourisme ;
- postes en établissement pénitentiaire
- postes implantés dans les établissements accueillant des enfants malades et/ou handicapés
- postes liés à l'accueil des enfants migrants
- postes spécifiques en établissement labellisé « ambition réussite »
- poste d'enseignant référent au titre du handicap
- poste d'enseignant en ULIS en LP ou en lycée
- poste d'enseignant en établissement ECLAIR
- poste en SEGPA de collègue relevant du champ professionnel de l'habitat.

Les postes relevant du champ de l'habitat sont ouverts aux enseignants des disciplines suivantes : P2100, P3020, P3021, P3022, P3025, P3028, P3100 et P3110.

Pour candidater sur un poste SPEA en SEGPA, vous devrez vous reporter au commentaire associé au poste vacant publié sur SIAM.

• Modalités de saisie des candidatures à un poste spécifique académique

Les candidats doivent formuler leur demande via I-PROF SIAM, dans le calendrier arrêté pour la phase intra-académique, soit du 21 mars au 3 avril 2014.

Attention : Les vœux portant sur des postes spécifiques académiques sont traités prioritairement. Il est donc demandé aux candidats de les formuler en vœu n°1. Si ce n'est pas le cas, la modification de l'ordre des vœux sera effectuée par les services académiques.

Les postes spécifiques académiques vacants font l'objet d'une publication sur SIAM-I-PROF.

Important :

Pour les postes requérant des compétences particulières ou comportant des modalités d'exercice particulières, les demandes saisies via I-PROF-SIAM seront obligatoirement complétées par l'envoi d'une fiche de candidature (cf. modèle joint en annexe 7) à transmettre à la Direction des Personnels Enseignants du Rectorat pour le **9 avril 2014** au plus tard.

L'avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement est obligatoirement requis pour l'accréditation des postulants.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidatures auraient reçu un avis favorable pour le même poste, l'affectation sera réalisée au plus fort barème.

- **Précisions sur les SPEA en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) en lycée et lycée professionnel :**

Les postes offerts au mouvement, accompagnés de leur fiche de poste, seront affichés sur le serveur SIAM-IPROF.

Les candidats devront remplir l'annexe 7 et la retourner pour le 9 avril 2014 au plus tard accompagnée d'une lettre de motivation, d'une copie de leur dernier rapport d'inspection, et, s'ils possèdent le certificat complémentaire pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH), d'une copie de leur certification.

Les candidats s'engagent à se présenter devant une commission académique.

La commission académique est composée :

- de la conseillère technique ASH du Recteur,
- d'un inspecteur de l'éducation nationale (**IEN ET-EG**),
- d'un chef d'établissement.

La commission académique étudie uniquement les candidatures sur des postes ULIS en lycée, en lycée professionnel et en EREA.

Les enseignants qui souhaitent candidater sur un poste ULIS en collège devront se renseigner sur les modalités de candidature auprès de la Direction académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du département souhaité. Les postes ULIS en collège sont offerts en priorité aux enseignants du premier degré.

La commission académique établit les ordres de priorité **en prenant en compte les 3 critères qui suivent :**

- le corps d'appartenance : pour les postes ULIS en lycée, en LP et en EREA, priorité aux enseignants du second degré **toute discipline** par rapport aux enseignants du premier degré.
- le 2CA-SH : sont examinées les candidatures des enseignants détenteurs du 2CA-SH dans l'option correspondant à l'ULIS, des enseignants détenteurs du 2CA-SH dans une autre option relevant du champ du handicap, des enseignants en cours de formation 2CA-SH et des enseignants qui s'engagent à suivre cette formation.
- Les résultats de l'entretien académique : motivations, qualités professionnelles, connaissance du poste et de l'environnement, expérience, etc.

Toutefois, pourra être examinée la candidature d'un professeur des écoles titulaire du CAPA-SH dans l'option correspondant à l'ULIS, avec au moins trois ans d'expérience sur un poste ULIS en lycée, en lycée professionnel ou en EREA.

Il est à noter que les affectations à titre définitif en ULIS (y compris en ULIS collège) ne peuvent s'obtenir que si le candidat possède le 2CA-SH dans l'option correspondant à l'ULIS.

L'enseignant en cours de préparation du 2CA-SH ou qui s'engage à préparer cette certification, et dont la candidature a été retenue pour un poste ULIS (**y compris en collège**), obtient une affectation à titre provisoire pour l'année scolaire sur le poste pour lequel il a été recruté.

Cette affectation provisoire sur le poste ULIS pour lequel l'enseignant a été recruté est équivalente à la durée de la formation, soit au maximum deux ans ; une année supplémentaire pourra être accordée, toujours sur ce même poste, en cas de non obtention du 2CA-SH.

Si au bout de la 3^{ème} année d'affectation sur le poste ULIS, l'enseignant n'obtient pas le 2 CA-SH, il réintégrera son poste à compter de l'année scolaire suivante.

Le renouvellement de l'affectation provisoire à l'année sur le poste ULIS ne nécessite aucune participation au mouvement intra-académique.

L'enseignant qui obtiendra le 2CA-SH sera affecté, à titre définitif, sur le poste ULIS pour lequel il a été recruté à compter de l'année scolaire qui suivra les résultats de son admission au 2CA-SH, **sans participation au mouvement intra-académique.**

L'enseignant titulaire d'un poste ULIS qui souhaite candidater pour un autre poste ULIS doit participer au mouvement intra-académique dans les conditions précisées ci-dessus.

- **Précision sur les SPEA d'enseignant référent second degré**

Les enseignants du second degré souhaitant candidater sur un poste d'enseignant référent devront se renseigner sur les modalités de candidature auprès de la Direction académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du département souhaité.